

SEANCE DU 23 Octobre 2020

Convoqué le 15/10/2020

PRESENTS : BRESSON Vincent, COIRATON Nathalie, CORDIER Sylvie, FRECHIN Éric, GENEY Aurélien, LAMBOLEY Bernard, LAMBOLEY Sylvain, MARCOT Hugues, MENIGOZ Joëlle, PICHOT Gérald, REMOND Luc

ABSENTS REPRESENTÉS:

COIRATON Nathalie a été nommée secrétaire de séance

Objets des délibérations

23/2020 Assiette, dévolution et destination des coupes – exercice 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDERANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021 l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre en vente publique aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

En bloc façonné, les feuillus des Parcelles n°14a2 et 25r

- Pour les futaies affouagères, **DECIDE** les découpes suivantes :
 - standards autres :
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre les chablis **dans la parcelle 8** de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles diverses
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DESTINE le produit des coupes des parcelles **14, 25, 35 et 37** à l'affouage ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

24/2020 Tarification des menus produits forestiers

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs des menus produits forestiers pour la saison 2020/2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **FIXE** à l'unanimité les tarifs comme suit

Houppiers	5.50 € HT	le stère
Taillis	5.50 € HT	le stère
Charbonnette Ø 8 cm maxi	1.00 € HT	le stère
Fonds de coupe	3.00 € HT	le stère

25/2020 Mode et conditions de partage de l'affouage 2020/2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité :

- **De partager** l'affouage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle et inscrits à la mairie.
- **De partager**, non façonné, aux affouagistes, le bois de chauffage dans les parcelles N° 3, 4 et 34 de la forêt communale. L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- **Fixe** les conditions de distribution des lots aux affouagistes de la commune comme suit :
 - 1° / - Nomination des trois garants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du code forestier :
 - Monsieur Sylvain LAMBOLEY
 - Monsieur Bernard LAMBOLEY
 - Monsieur Vincent BRESSON
 - 2° / Inscription des personnes de la commune pour **31 décembre 2020** dernier délai.
 - 3° / Aucune autre inscription ne sera retenue jusqu'à l'année suivante ; la signature de la demande est obligatoire.
 - **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
 - **FIXE** le volume maximal estimé des portions à **15 stères** ; **ces portions étant attribuées par tirage au sort** ;
 - **FIXE le prix de l'affouage à 95€ la part.**
 - **AUTORISE** le Maire à vendre l'éventuel surplus d'affouage au même tarif : 95€
 - 4° / Le partage se fera par tirage au sort des lots, en mairie, **au plus tard le 31 mars 2021.**
 - 5° / Le délai d'exploitation est fixé au **31 mai 2021** ; le délai de vidange au **31 août 2021.**
 - 6° / Les personnes inscrites recevront une facture à régler avant toute exploitation.

26/2020 Liste provisoire affouagistes 2021

Le Conseil Municipal arrête à **128 feux** la liste provisoire de l'affouage au titre de l'année 2021 qui sera affichée au tableau à partir du 29 octobre 2020.

Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

Rappel de l'amendement sur l'affouage adopté par le Sénat le 16 septembre 2009 : « Cet amendement prolonge et complète l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage introduite à l'article L.145-1 par la loi de 1985 en étendant cette interdiction au bois de chauffage : De la sorte, le bois d'affouage est véritablement aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres.

27/2020 Exploitation des grumes pour l'exercice 2020/2021

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'adjudication des travaux d'exploitation des grumes (Abattage, façonnage, débardage) pour l'exercice 2020/2021 dans **les parcelles 3, 4 et 34** de la forêt communale.

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise SARL LAMBOLEY de Bouhans Les Lure pour l'abattage, le façonnage le débardage des grumes des parcelles 3, 4 et 34 au prix de 21€HT le m3.

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'exploitation établi par l'ONF.

- **PRECISE** que l'exploitation des chablis se fera dans diverses parcelles communales.

Monsieur Sylvain LAMBOLEY, en tant que membre intéressé a quitté la salle et n'a pas pris part à la délibération.

28/2020 Programme de travaux en forêt 2020 Supplémentaires

Le Maire présente au Conseil Municipal le programme de travaux supplémentaires en forêt élaboré par les services de l'ONF pour l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VOTE** le devis de la SARL Lamboley de Bouhans Lès Lure:

Travaux de gyrobroyage pour la somme de 800€HT :

- **AUTORISE** le Maire à signer les devis et tout document se rapportant à cette affaire.

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au BP 2020 par décision modificative.

29/2020 Décision Modificative du budget n°1

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'inscrire des crédits pour les travaux supplémentaires non prévu en forêt:

Après délibération, le Conseil Municipal **DECIDE** le mouvement de crédit comme suit :

	Chapitre	Opération*	compte	Mouvement crédit
Dépense	21 immobilisations	64 TRAVAUX VOIRIE	2151	- 600€
Recette	21 immobilisations	65 TRAVAUX FORET	2117	+ 600€

30/2020 Election des membres de la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier)

Le Maire fait connaître que par lettre du 10 juillet 2020, Le Président de Conseil Général l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, exploitants ou non, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie le 23/07/2020, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après, qui sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune :

- LAMBOLEY Jérôme

Se portent en outre candidats, les conseillers Municipaux ci-après, qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées :

- BRESSON Vincent
- PICHOT Gérald

Il est alors procédé à l'élection à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du code général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de votants étant de 11 , la majorité requise est de 6 .

1 ^{er} TOUR	
BRESSON Vincent	11
LAMBOLEY Jérôme	11
PICHOT Gérald	11

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs sont élus :

Membres titulaires de la CIAF :

- **M. BRESSON Vincent** domicilié 16 route de Lure 70200 Bouhans Les Lure
- **M. PICHOT Gérald** domicilié 1 route d'Amblans 70200 Bouhans Les Lure

Membre suppléant :

- **M. LAMBOLEY Jérôme** domicilié 2 chemin du Vay 70200 Bouhans Les Lure

31/2020 tarification de l'eau 2020/2021

Vu l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable,

CONSIDERANT l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour achever les travaux de renouvellement des conduites d'adduction en eau potable

Le conseil municipal, ayant délibéré, :

- **FIXE** les tarifs suivant applicables à compter du 1er juillet 2021:

		Du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 : Prix HT
Redevance part fixe annuelle		45.20 €
Part Variable sur les m3 consommés	0 à 300 m3	1.35 €
	>300 m3	1.05 €

- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

32/2020 EAU : signature d'un contrat avec l'agence de l'eau pour bénéficiaire des subventions et groupement par la CCTV

Le Maire expose que dans le cadre de la nouvelle politique d'aide de l'Agence de l'eau, les communes ne sont pas prioritaires si elles déposent des dossiers de manière individuelle. L'échelon intercommunal (CCTV) est privilégié afin de regrouper les demandes d'aides.

Un contrat sera signé entre l'Agence de l'Eau, la Communauté de communes du Triangle Vert, les communes et les syndicats porteurs de projets touchant à l'eau potable et/ou l'assainissement collectif.

Les communes et/ou les syndicats signataires de ce contrat seront prioritaires quant aux aides apportées par l'Agence de l'Eau (avec un Taux Total maximum de Subvention porté à 70%).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer ce contrat avec l'agence de l'eau/CCTV

33/2020 BUDGET EAU : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE- Rue du grand Puits /Champs Joits Et Hameau de la Brosse

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le réseau d'eau est vétuste, Rue du grand puits et Rue des Champs Joits et au Hameau de la Brosse. De nombreuses fuites ont été détectées sans pouvoir les localiser exactement. La déperdition est très importante.

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune achète l'eau à la Communauté de communes du Pays de Lure.

La nécessité de refaire cette partie du réseau d'eau potable est donc urgente.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré :

- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), de **l'Agence de l'Eau et du Département au taux maximum de 70%**
- **VALIDE** le plan de Financement de l'opération

Plan de financement de l'opération

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux réseau eau Rue du Grand Puits/ Rue des Champs Joits	52 742.50€	Subvention Etat DETR, Agence de l'Eau, Département. 70%	115 706.15€
Travaux rue d'Amblans Chemin des Vignes	33 868.00€		
Travaux réseau Eau Hameau de la Brosse	78 684.00€	Emprunt 30%	49 588.35€
TOTAL	165 294.50€		165 294.50€

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **AUTORISE** la Communauté de Communes du Triangle Vert à déposer le dossier de demande de subvention auprès du guichet unique pour les subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'eau

34/2020 INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu la saisine du comité technique en date du 21 octobre 2020

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

88

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous des agents communaux les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics quel que soit leur cadre d'emploi.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 (le cas échéant) : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

89

35/2020 NON TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au Président de l'EPCI compétent dans les domaines de :

- L'assainissement
- De l'élimination des déchets ménagers
- De l'accueil des gens du voyage.

Il s'agit d'un transfert automatique qui intervient au moment du transfert de la compétence et, pour les compétences déjà transférées aux EPCI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la conservation de ce pouvoir de police par le maire de Bouhans Lès Lure.

36/2020 DESIGNATION D'UN REFERENT COVID-19

Il nous appartient, comme nous l'avons fait durant le confinement, d'agir au plus près de nos concitoyens pour faire appliquer les gestes barrières. Il convient de désigner un référent COVID-19 :

ROLE DU REFERENT COVID-19 : En partenariat avec l'Ecole, les associations, il s'agira d'informer régulièrement les responsables d'associations sur les règles en vigueur, les habitants du village, de veiller aux besoins des personnes âgées ou isolées...

Après délibération le Conseil Municipal :

- NOMME *LAMBOLEY Sylvain*

37/2020 Recrutement et Rémunération de l'agent recenseur pour le recensement de population 2021

- **Vu** le code Général des collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
- **Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relative au recensement de la population,
- **Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le prochain recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Lors du Conseil municipal du 10 juillet, le Conseil municipal a délibéré pour désigner un coordonnateur communal.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat de 575€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à nommer par arrêté un agent recenseur à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **FIXE comme suit la rémunération de l'agent recenseur**
 - 0.80€ par feuille de logement remplie
 - 1.20€ par bulletin individuel rempli

La collectivité versera un forfait de **50€ pour les frais de transport.**
L'agent recenseur recevra une indemnité de **30€ pour chaque séance de formation.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2021.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents

A collection of approximately 12 handwritten signatures in black and blue ink, arranged in a loose grid. The signatures are stylized and vary in length and complexity. Some are clearly legible, such as 'Lacoul' and 'Andres', while others are more abstract scribbles.